

# **GE\_GERICHTE P/20293/2019 vom 24. August 2023**

GE Cour de justice, 2023-08-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_20293\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20293_2019)

FR: GE\_GERICHTE P/20293/2019 du 24 août 2023

IT: GE\_GERICHTE P/20293/2019 del 24 agosto 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B\_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B\_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1).

### **E. 2.2**

L'art. 125 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Elle suppose la réalisation de trois conditions : une violation du devoir de prudence, une atteinte à l'intégrité physique et un lien de causalité naturelle et adéquate entre ces deux éléments (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 1 ad art. 125).

### **E. 2.2.1**

La négligence est l'imprévoyance coupable commise par celui qui, ne se rendant pas compte des conséquences de son acte, agit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). Deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait négligence. En premier lieu, il faut que l'auteur viole les règles de la prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence institué par la loi pénale, qui interdit de mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires. Pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut donc se demander si une personne raisonnable, dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur, aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable. Lorsque des prescriptions légales ou administratives ont été édictées dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations spécialisées sont généralement reconnues, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence. La violation des devoirs de la prudence peut aussi être déduite des principes généraux, si aucune règle spéciale de sécurité n'a été violée. En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 145 IV 154 consid. 2.1 et les références citées ; 133 IV 158 consid. 5.1). En matière de circulation routière, les devoirs de la prudence sont consacrés par la LCR. L'art. 32 al. 1 LCR prévoit que la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité (phr. 1). Aux endroits où son véhicule pourrait gêner la circulation, le conducteur est tenu de circuler lentement et, s'il le faut, de s'arrêter, notamment aux endroits où la visibilité n'est pas bonne, aux intersections qu'il ne peut embrasser du regard, ainsi qu'aux passages à niveau (phr. 2). À teneur de l'art. 34 al. 3 LCR, le conducteur qui veut modifier sa direction de marche, par exemple pour obliquer, dépasser, se mettre en ordre de présélection ou passer d'une voie à l'autre, est tenu d'avoir égard aux usagers de la route qui viennent en sens inverse ainsi qu'aux véhicules qui le suivent. Au sens de l'art. 41 al. 2 OCR, le conducteur qui doit emprunter le trottoir avec son véhicule observera une prudence accrue à l'égard des piétons et des utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules ; il leur accordera la priorité.

### **E. 2.2.2**

Il faut ensuite qu'il existe un rapport de causalité entre la violation fautive du devoir de prudence et le dommage survenu. En cas de violation du devoir de prudence par omission, il faut procéder par hypothèse et se demander si l'accomplissement de l'acte omis aurait, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, évité la survenance du résultat qui s'est produit, pour des raisons en rapport avec le but protecteur de la règle de prudence violée (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.1). L'existence de cette causalité dite hypothétique suppose une très grande vraisemblance ; autrement dit, elle n'est réalisée que lorsque l'acte attendu ne peut pas être inséré intellectuellement dans le raisonnement sans en exclure, très vraisemblablement, le résultat (ATF 116 IV 182 consid. 4a). La causalité adéquate est ainsi exclue lorsque l'acte attendu n'aurait vraisemblablement pas empêché la survenance du résultat ou lorsqu'il serait simplement possible qu'il l'eût empêché (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1098/2017 du 5 avril 2018 consid. 4.2 ; 6B\_170/2017 du 19 octobre 2017 consid. 2.2). Il y a rupture de ce lien de causalité adéquate, l'enchaînement des faits perdant sa portée juridique, si une autre cause concomitante - par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou celui d'un tiers - propre au cas d'espèce constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas

s'y attendre. Cependant, cette imprévisibilité de l'acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le lien de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à amener celui-ci, notamment le comportement de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_735/2018 du 15 novembre 2018 consid. 3.1.1 ; ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 et 4.4.2 et les références citées).

### **E. 2.2.3**

L'atteinte à l'intégrité personnelle doit revêtir la forme de lésions corporelles graves ou simples au sens des articles 122 ou 123 CP. L'art. 123 CP punit celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Sont visées les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. À titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 et les références citées ; plus récemment arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). De même, sont également considérés comme des lésions corporelles simples des tuméfactions et rougeurs dans la région du sourcil et de l'oreille d'une grosseur d'environ 2 × 5 cm, et des douleurs à la palpation à la côte inférieure gauche (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. FIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2017, n. 10 ad art. 123). L'absence d'hématome ou de lésion organique ne suffit pas pour exclure la qualification de lésions corporelles simples. Encore faut-il que ces lésions (invisibles) ne soient pas insignifiantes ou sans importance (A. MACALUSO et al. [éds], op. cit., n. 3 ad art. 123).

### **E. 2.2.4**

Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique. Une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 et 1.3). Ont également été qualifiés de voies de fait : une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_693/2017 du 24 août 2017 consid. 2.1 ; 6B\_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 4.2), l'arrosage d'une personne au moyen d'un liquide ou le renversement d'un liquide ou solide (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 4.4), l'ébouriffage d'une coiffure soigneusement élaborée ou encore un "entartage" et la projection d'objets durs d'un certain poids (ATF 117 IV 14 consid. 2a/cc ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_163/2008 du 15 avril 2008 consid. 2 et 6P\_99/2001 du 8 octobre 2001 consid. 2b et 2c). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion. En

revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle ; de même de nombreux coups de poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de l'œil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 p. 191 s. ; 119 IV 25 consid. 2a). Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait. Les contusions meurtrissures, écorchures ou griffures constituent des lésions corporelles simples si le trouble qu'elles apportent, même passager, équivaut à un état maladif, notamment si viennent s'ajouter au trouble du bien-être de la victime un choc nerveux, des douleurs importantes, des difficultés respiratoires ou une perte de connaissance. Par contre, si les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures en cause ne portent qu'une atteinte inoffensive et passagère au bien-être du lésé, les coups, pressions ou heurts dont elles résultent ne constituent que des voies de fait (ATF 119 IV 25 consid. 2a ; 107 IV 40 consid. 5c ; 103 IV 65 consid. II 2c et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6S\_474/2005 du 27 février 2006 consid. 7.1.). En sus de la douleur, le traitement prescrit (p. ex. des anti-inflammatoires) et la durée d'un arrêt de travail peuvent également constituer des indices à l'appui de lésions corporelles simples (A. MACALUSO et al. [éds], op. cit., n. 4 ad art. 123). Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont décisives pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, une certaine marge d'appréciation est reconnue au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; ATF 119 IV 25 consid. 2a et les arrêts cités).

2.3.1. En l'espèce, l'appelante fait valoir tout d'abord que l'intimé n'a pas subi de lésions corporelles mais de simples voies de fait, ce qui exclurait l'application de l'art. 125 CP. En l'espèce, l'examen médical a mis en évidence une dermabrasion fronto-temporale de 2 x 3 cm avec légère bosse ainsi que des douleurs à la hanche gauche, au rachis et aux côtes postérieures gauches à la palpation. Suite à l'examen de l'abdomen à l'ultrason, il a été constaté un hématome des tissus de 6 x 9 mm. L'accident a également nécessité la prise en charge par une ambulance ainsi que différents soins, dont la pose de deux voies veineuses et une surveillance hémodynamique et neurologique, suivi d'une nuit à l'hôpital. S'y ajoute, à teneur des certificats médicaux, les conséquences de l'accident dont il est établi qu'elles ont nécessité une dispense de se rendre à l'école pendant deux jours et de toute activité d'éducation physique durant 12 jours. Ces différents éléments vont manifestement au-delà d'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être qui caractérisent les conséquences des voies de fait, en tant qu'ils attestent de nombreuses douleurs au niveau de la hanche, du dos et des côtes, et de la nécessité d'une prise en charge hospitalière pendant une nuit, de divers examens, dont certains intrusifs avec pose d'intraveineuse et d'autres complémentaires de type radiologique, couplés d'un arrêt de deux jours et d'une dispense de toute activité physique. L'appelante est par ailleurs mal-venue de se référer à une jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 127 IV 29), qui valide au demeurant la qualification de lésions corporelles simples, en comparant la taille des lésions très similaires avec celle du cas d'espèce, mais sans tenir compte des autres éléments contextuels sus-décrits, en particulier l'hospitalisation de la partie plaignante, les diverses douleurs à la palpation occasionnées des suites de l'accident, la durée de plusieurs jours de repos ou encore la sensibilité éprouvée par un enfant âgé de 13 ans au moment des faits. Au vu de ces

éléments, la qualification de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 CP, telle que retenue en première instance, ne prête pas le flanc à la critique. 2.3.2. L'appelante conteste également avoir commis une négligence. Elle soutient qu'elle a avancé prudemment, avant d'obliquer et de s'engager sur le trottoir, sans qu'elle ne doive compter avec la survenance d'un vélo roulant de manière rapide sur le trottoir. À suivre les dires de l'appelante au cours de la procédure, la configuration des lieux n'offrait cependant aucune visibilité pour des piétons en raison des véhicules stationnés, ce que E\_\_\_\_\_ a également concédé en admettant, à tout le moins, une visibilité "très restreinte". L'appelante a également admis qu'elle ne s'était pas arrêtée au moment de tourner sur le trottoir, mais qu'elle se trouvait dans une file de véhicules immobilisés dans la circulation, ce qui ne manque pas de trancher avec les explications de E\_\_\_\_\_ qui lui aurait dit de reculer pour rejoindre la rue des Moulins-Raichlen, lesquelles contredisent le fait qu'ils étaient à l'arrêt au moment d'obliquer. Enfin, tant l'appelante que son mari ont expliqué qu'ils étaient pressés pour arriver à temps à leur rendez-vous. Il importait, selon les règles de la prudence, notamment celles consacrées par la LCR, de porter une attention particulière pour s'assurer qu'aucune personne ne cheminait, voire circulait sur le trottoir, alors que le cycliste n'était pas visible, tout comme ne l'aurait pas été un piéton traversant à cet endroit, et ce indépendamment de la vitesse à laquelle il allait. Dans ces circonstances, l'appelante aurait ainsi dû faire preuve d'une circonspection accrue en marquant un stop, dès lors qu'elle devait s'attendre à ce qu'un passant traverse, fût sans s'arrêter. Le fait que la partie plaignante surgisse à l'endroit de l'accident n'était pas imprévisible au point que l'appelante ne pouvait s'y attendre ou du moins se préparer à une telle éventualité. Elle devait en tout état tenir compte, en empruntant un trottoir, à ce qu'un piéton, voire un enfant sur un moyen de mobilité tel qu'une trottinette ou un vélo, apparaisse plus ou moins vite devant elle. L'appelante, qui ne connaissait pas cet itinéraire, aurait dû d'autant plus vouer une attention particulière au trottoir et ses abords pour prendre les mesures de prudence adéquates, étant relevé que l'empressement manifesté pour éviter tout retard au rendez-vous auquel le couple était attendu peut expliquer également le fait qu'elle ne se soit pas arrêtée. Au vu de ce qui précède, l'appelante a failli à son devoir de prudence, violant en particulier les règles de la circulation consacrées par la LCR (art. 32 al. 1 et 34 al. 4 LCR). 2.3.3. Son comportement est dans un rapport de causalité naturelle et adéquate avec l'accident. Si elle avait été plus attentive à ce qui se passait aux abords du trottoir en marquant un arrêt du fait de la vision masquée, elle ne se serait pas engagée de la sorte et aurait pu éviter le choc, alors qu'une telle inattention à la configuration entourant les lieux était propre à conduire à un tel accident. À cet égard, l'appelante ne peut se servir du fait que la partie plaignante circulait trop rapidement, tant il est vrai que si elle n'a remarqué le cycliste qu'au moment du choc, il était trop tard pour entreprendre une quelconque manœuvre d'évitement. Ces circonstances n'excluent toutefois pas que l'appelante pouvait prendre les mesures appropriées à la configuration des lieux, lesquels exigeaient une prudence accrue en s'arrêtant de façon à éviter tout risque d'être surpris par une personne qui circulerait sur le trottoir. En outre, même à considérer que le comportement de l'intimé revêtait le caractère d'une faute concomitante, dans l'hypothèse favorable à l'appelante selon laquelle il circulait de manière rapide, elle ne saurait pas cependant écarter la propre faute de celle-ci et ainsi interrompre le lien de causalité, vu l'absence de compensation des fautes en droit pénal (ATF 122 IV 17 consid. 2c/bb). 2.3.4. Partant, l'appelante sera reconnue coupable de lésions corporelles simples par négligence (art. 125 al. 1 CP), le jugement entrepris étant confirmé sur ce point. 3.1.1. L'art. 92 al. 1 LCR dispose que celui qui, lors d'un accident, aura violé les devoirs que

lui impose la loi sur la circulation routière sera puni de l'amende. Les devoirs en cas d'accident sont définis à l'art. 51 LCR, lequel fait obligation aux personnes impliquées dans un accident de s'arrêter immédiatement (al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase) ; ces dernières sont tenues d'assurer, dans la mesure du possible, la sécurité de la circulation (al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase). Selon l'art. 51 al. 2 LCR, prévoit que s'il y a des blessés, toutes les personnes impliquées dans l'accident devront leur porter secours. Ceux qui sont impliqués dans l'accident, mais en premier lieu les conducteurs de véhicules, avertiront la police. Toutes les personnes impliquées, y compris les passagers, doivent prêter leur concours à la reconstitution des faits. Ces personnes ne pourront quitter les lieux sans l'autorisation de la police, sauf si elles ont besoin de secours, si elles doivent en chercher ou quérir la police (A. BUSSY / B. RUSCONI / Y. JEANNERET / A. KUHN / C. MIZEL / C. MÜLLER, Code suisse de la circulation routière commenté, 4<sup>ème</sup> éd., Bâle 2015, n. 86 ad art. 92 LCR). L'art. 55 al. 1 OCR ajoute que la police doit être immédiatement avisée chaque fois qu'un accident a causé des blessures externes ou qu'il faut s'attendre à des blessures internes. L'avis doit être donné immédiatement et ce même si le blessé s'y oppose ou assure que cela n'est pas nécessaire. L'obligation de prêter son concours à la reconstitution des faits est imposée à toutes les personnes impliquées (A. BUSSY et al., op. cit., n. 2.2. ad art. 51 LCR).

3.1.2. L'art. 92 al. 2 LCR est une infraction qualifiée au regard de l'infraction générale prévue à l'art. 92 al. 1 LCR, réprimant un cas aggravé de la violation des devoirs en cas d'accident. L'art. 92 al. 2 LCR punit en effet le conducteur qui prend la fuite après avoir tué ou blessé une personne lors d'un accident de la circulation. Selon la jurisprudence, la fuite consiste à ne pas se tenir disponible, en tant que conducteur, sur les lieux de l'accident aussi longtemps que les constatations ne sont pas terminées (ATF 103 Ib 101 consid. 3). En réprimant la fuite du conducteur, l'art. 92 al. 2 LCR entend poursuivre un triple but : tout d'abord, limiter au minimum les dommages, grâce à l'aide aux blessés et à l'adoption de mesures propres à garantir la sécurité de la circulation, puis permettre l'établissement rapide et sûr des circonstances de l'accident et enfin identifier les intéressés et les témoins, cela également en prévision d'un éventuel procès civil (ATF 95 IV 150 consid. 2). Ainsi, le fondement du délit de fuite est, d'une part, le fait, humainement et moralement répréhensible, d'abandonner une personne en péril et, d'autre part, d'adopter un comportement propre à entraver la reconstitution des faits et, partant, à se soustraire aux conséquences financières qui découlent de l'accident; si le comportement du conducteur ayant blessé une personne poursuit clairement une entrave à ces deux buts, il y aura délit de fuite (Y. JEANNERET, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière, Berne 2007, n. 130 ad art. 92 LCR). Le conducteur qui, après avoir heurté un enfant, s'arrête se renseigne superficiellement sur l'état de l'enfant, puis quitte les lieux, persuadé que l'enfant n'a rien, sans laisser ses noms et adresse et sans avertir la police, commet un délit de fuite (ATF 102 Ib 101 ; JdT 1978 I 405). En revanche, parce qu'il ne cherche pas à rester dans l'anonymat, le conducteur qui secourt le blessé, avertit la police en laissant ses coordonnées puis quitte les lieux sans raison, ne pourra être condamné que pour violation simple de son devoir de rester sur les lieux et de collaborer à la constatation des faits à l'exclusion du délit de fuite (Y. JEANNERET, op. cit., n. 130 ad art. 92 LCR et les références citées). De même, le conducteur qui secourt le blessé, donne son identité à la police ou au blessé lucide, puis quitte les lieux de l'accident, ne sera pas poursuivi pour délit de fuite, mais simplement violation de l'art. 51 al. 2 LCR (JdT 2003 I 564).

3.1.3. En matière de violation des devoirs en cas d'accident au sens de l'art. 92 al. 1 et al. 2 LCR, l'infraction peut être commise intentionnellement ou par négligence (Y. JEANNERET, op. cit., n. 130 ad art. 92 LCR).

3.2.1. En l'occurrence, il est établi que l'appelante s'était arrêtée après l'accident, que son époux était descendu du véhicule et qu'il s'était enquis de l'état de santé de l'intimé. E\_\_\_\_\_ a également aidé ce dernier à se lever et à se mettre assis et en sécurité hors du lieu de l'accident afin qu'il puisse récupérer de la collision, ce qui n'est pas contesté. Les parties conviennent également pour dire que l'appelante et son époux ont laissé leurs coordonnées à l'intimé, élément confirmé à teneur du rapport de police précisant que les coordonnées se trouvaient sur une étiquette colée sur le portable de ce dernier. D\_\_\_\_\_ a par ailleurs confirmé que E\_\_\_\_\_ avait demandé à l'intimé de le rappeler pour lui donner des nouvelles. Ce faisant, il peut être considéré qu'au vu des éléments précités, le comportement de l'appelante, en quittant les lieux avant son époux mais en laissant ses coordonnées à la victime, ne tombe pas dans la notion de fuite au sens de l'art. 92 al. 2 LCR. L'appelante n'a effectivement pas cherché à rester dans l'anonymat, ni à se soustraire aux conséquences de l'accident. Son comportement dénote davantage d'une mauvaise perception des priorités, celle-ci privilégiant le fait de rejoindre l'événement auquel ils étaient attendus, tout en laissant ses coordonnées, plutôt qu'un acte symbolisant une volonté de fuir ses responsabilités. Preuve en est qu'à la suite de l'accident, le couple a pu être très rapidement appréhendé par la police qui disposait de ces informations. Partant, les circonstances du cas d'espèce permettent d'exclure l'application de l'art. 92 al. 2 LCR. La culpabilité de l'appelante n'étant pas établie pour cette infraction, l'appel sera admis sur ce point et le jugement du TP réformé.

3.2.2. Ce nonobstant, il n'en demeure pas moins que l'appelante n'a pas respecté son obligation formelle de rester sur les lieux de l'accident et d'avertir la police conformément à ses devoirs en cas d'accident au sens de l'art. 92 al. 1 LCR, alors que celle-ci avait percuté un cycliste, soit un usager de la route particulièrement vulnérable sur le plan physique, qui plus est mineur et de manière suffisamment violente pour qu'il soit projeté par-dessus le capot. Le ressenti exprimé sur place par l'intimé était par ailleurs insuffisant pour juger de son réel état de santé dans la mesure où l'obligation de contacter la police perdure même si le blessé le refuse ou qu'il estime que cela n'est pas nécessaire. La CPAR relève toutefois que sous l'angle des conditions de la poursuite de l'action publique, le délai de prescription est dépassé s'agissant en l'occurrence d'une contravention (art. 109 CP), les faits reprochés étant constitutifs de violation des devoirs en cas d'accident (art. 91 al. 1 LCR cum art. 51 al. 2 LCR). La violation de l'art. 92 al. 1 LCR sera par conséquent classée, la prescription étant acquise à l'appelante, sans qu'il ne soit nécessaire d'analyser plus avant la réalisation des autres conditions (art. 329 al. 1 let. c et al. 4 CPP), ni la question de l'erreur sur l'illicéité.

#### **E. 4**

2. En l'espèce, la faute de l'appelante est importante. Elle a causé un accident de la circulation en renversant un cycliste, soit un usager de la route particulièrement vulnérable sur un trottoir et atteint à son intégrité physique au mépris des règles essentielles de la circulation routière, dans le but vraisemblablement de gagner du temps dans le trafic. Sa collaboration a été médiocre, dès lors qu'elle a maintenu s'être comportée conformément aux règles sur la circulation routière et avoir pris toutes les mesures imposées par les circonstances. Sa prise de conscience n'est pas entamée, l'appelante persistant à nier sa culpabilité et tentant de rejeter la responsabilité de l'accident sur l'intimé. La situation personnelle de l'appelante, sans particularité, n'explique pas ses agissements. Elle n'a aucun antécédent judiciaire, ce qui constitue un élément neutre dans la fixation de la peine. Le type de peine, des jours-amende, lui est acquis, tout comme le bénéfice du sursis (art. 391 al. 2 CPP). La quotité de 45 jours-amende retenue par le premier juge doit être revue pour

tenir compte de l'acquittement en lien avec l'infraction à l'art. 92 al. 2 LCR. Ainsi, au regard de ce qui précède, l'infraction de lésion corporelles par négligence sera sanctionnée de 30 jours-amende, tandis que le montant de l'unité fixé à CHF 50.-, lequel semble adapté à la situation personnelle et financière actuelle de l'appelante, sera maintenu, de même que le délai d'épreuve fixé à trois ans qui paraît adéquat. Le prononcé d'une amende immédiate, non contesté au-delà de l'acquittement plaidé, se justifie dans un but de prévention spéciale, l'appelante, qui persiste à nier sa culpabilité, ne semblant pas prendre la mesure de ses agissements. Il se justifie néanmoins de réduire à CHF 300.- le montant fixé en première instance, lequel correspond à la limite supérieure de 20% de la peine qui lui a été infligée. Il y a également lieu de modifier la peine privative de liberté de substitution à trois jours (art. 106 al. 2 CP). Le jugement de première instance sera partant réformé sur ces points.

## **E. 5**

5.1.1. Compte tenu de l'acquittement partiel en appel de l'appelante, il y a lieu de revoir la clé de répartition des frais de première instance qui s'élèvent au total à CHF 1'599.-, dont les deux-tiers seront mis à la charge de celle-ci, soit un montant de CHF 1'066.-, le solde étant laissé à la charge de l'État. 5.1.2. S'agissant de la procédure d'appel, la moitié des conclusions de l'appelante est rejetée, le classement prononcé n'ayant pas été plaidé. Celle-ci sera dès lors condamnée au deux-tiers des frais, comprenant un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]), le solde restant à la charge de l'État.

## **E. 6**

6.1.1. Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Ladite indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1), dont les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates (cf. ATF 139 IV 102 consid. 4.3 concernant la partie plaignante), et doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense, la Cour de justice appliquant au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014). 6.1.2. En l'espèce, l'appelante succombe en lien avec l'infraction de lésions corporelles simples, mais obtient gain de cause s'agissant de l'infraction à la LCR. Au vu de l'impossibilité de distinguer les activités de son avocat concernant l'infraction de lésions corporelles simples et celles à la LCR, elle est donc fondée à requérir l'indemnisation du tiers de ses frais de défense engagé en première instance et en appel, lesquels paraissent adéquats et s'élèvent au total à CHF 8'046.58, soit un montant de CHF 2'682.20. 6.1.3. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, cette indemnité sera compensée à due concurrence avec les frais mis à sa charge. \* \* \* \* \*